

COVID-19 :

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DANS LA SORTIE DE CRISE

Mesures au 04/01/2022



Immeuble Le Sphinx

Rue Maréchal Juin CS 90045

20538 PORTO-VECCHIO Cedex

04 95 70 73 43 www.cc-sudcorse.fr

secretariat.general@cc-sudcorse.fr

TABLE DES MATIERES

1.	Orienter les entreprises vers le meilleur interlocuteur	3
1.1.	Un numéro unique - 0806 000 245 –	3
1.2.	Un conseiller départemental	3
1.3.	Un conseiller à la CCI	4
2.	La remise d'impôts directs.....	5
2.1.	Comment en bénéficier ?.....	5
3.	Le crédit d'impôt bailleur.....	5
3.1.	Qui peut bénéficier du crédit d'impôt bailleur ?	5
3.2.	Conditions relatives à l'entreprise locataire	6
3.3.	Quel est le montant du crédit d'impôt bailleur ?	6
4.	Le Fonds de solidarité	7
5.	La prise en charge des coûts fixes des entreprises.....	7
6.	Le prêt garanti par l'État	8
6.1.	Qui peut en bénéficier ?.....	8
6.2.	Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ?.....	8
6.3.	La prise en charge des coûts du PGE par le dispositif : Fonds Sustegnu II.....	9
7.	Les autres dispositifs de financement	10
7.1.	Les prêts bonifiés et les avances remboursables.....	10
8.	Le chômage partiel	11
9.	Le médiateur des entreprises	12
10.	Le plan de soutien aux entreprises exportatrices	12

SORTIE DE CRISE : LES AIDES POUR LES ENTREPRISES EN SITUATION DE FRAGILITE

1. Orienter les entreprises vers le meilleur interlocuteur

Afin de faciliter l'orientation des entreprises en difficulté, l'Etat met place un point d'accueil et d'orientation unique et dédié permettant d'identifier rapidement et simplement les mesures les plus adaptées à chaque situation.

1.1. Un numéro unique - 0806 000 245 –

Ce numéro, opéré conjointement par les services de la **DGFIP** et de l'**URSSAF**, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière vers les aides d'urgence.

Il fournit également des informations sur les procédures permettant d'accompagner les entreprises afin de remédier à leurs difficultés financières.

1.2. Un conseiller départemental

L'Etat désigne dans chaque département un conseiller départemental à la sortie de crise, destiné à accueillir et conseiller les entreprises en situation de fragilité financière.

Cet interlocuteur de confiance respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal.

Le conseiller départemental à la sortie de crise proposera une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation. Il peut notamment mobiliser les outils d'accompagnement financiers mis en place par l'Etat : un aménagement des dettes sociales et fiscales en lien avec les autres créanciers, complété le cas échéant par un prêt direct de l'Etat, subsidiaire aux financements privés (cf. boîte à outils infra).

Il peut également l'orienter vers un interlocuteur adapté à sa situation et notamment :

- la médiation des entreprises, en cas de différend avec un client ou fournisseur, qu'il soit privé ou public;

- la médiation du crédit, dans le cadre d'une recherche infructueuse de financements bancaires ou de couverture d'assurance-crédit;

- le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire, en vue d'un entretien confidentiel ou de l'ouverture d'une procédure. Les entreprises de plus grande taille ou présentant une spécificité sectorielle continuent à bénéficier d'un accompagnement spécifique :
- les entreprises de plus de 50 salariés ou les entreprises industrielles de moins de 50 salariés nécessitant une restructuration du passif, sont orientées vers le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés d'entreprises (CRP) pour une prise en charge globale ;
- les entreprises de plus de 400 salariés sont orientées vers le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI).



Vous pouvez contacter votre Conseiller départemental de Corse du Sud :

GERONIMI MARIE – 04 95 51 95 19 – codefi.ccsf2a@dgfip.finances.gouv.fr

1.3. Un conseiller à la CCI

La CCI vous informe, vous conseille et vous accompagne dans vos démarches.

Votre entreprise rencontre des difficultés, vous pouvez faire un autodiagnostic et la CCI peut évaluer le niveau de risque de votre entreprise. Elle vous donne ensuite tous les outils afin de trouver des solutions pérennes pour améliorer votre entreprise et aussi les relations avec les différents acteurs de votre entreprise.



Vous pouvez prendre rdv auprès de la conseillère de la cellule entreprises en difficultés

RODEVILLE BERANGERE - 04 95 51 55 55 – berangere.rodeville@sudcorse.cci.fr

www.2a.cci.fr

2. La remise d'impôts directs

2.1. Comment en bénéficier ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

Attention, les demandes de reports ne peuvent pas concerner la TVA.

Pour davantage d'informations, consultez la page dédiée sur le site de la direction générale des finances publiques sur le [lien suivant](#).

CONTACT : www.impots.gouv.fr

3. Le crédit d'impôt bailleur

Cette mesure, concernant le **mois de novembre 2020, est activable jusqu'au 31 décembre 2021**

3.1. Qui peut bénéficier du crédit d'impôt bailleur ?

Tout bailleur peut bénéficier du crédit d'impôt, quel que soit son statut juridique. Le dispositif fiscal est ouvert :

- aux bailleurs personnes physiques, à condition qu'elles soient domiciliées fiscalement en France.
- aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations etc.) et de droit public (établissements publics par exemple).

Un dispositif particulier de prélèvement sur recettes est prévu pour les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèderaient à des abandons de loyers dans les mêmes conditions.

3.2. Conditions relatives à l'entreprise locataire

L'entreprise locataire doit louer des locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois de novembre 2020 ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du [décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité (secteur hôtellerie-restauration-café par exemple).

Les locaux professionnels pour lesquels des abandons de loyers sont consentis doivent être situés en France.

Parmi les entreprises éligibles, **celles qui ont pratiqué du drive-in ou du click and collect pendant le mois de novembre restent éligibles.**

En outre, l'entreprise locataire doit :

- avoir un effectif de moins de 5 000 salariés,
- ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019, à l'exception des micro et petites entreprises pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

3.3. Quel est le montant du crédit d'impôt bailleur ?

Les bailleurs d'entreprises de **moins de 250 salariés** bénéficieront d'un crédit d'impôt de **50%** des sommes abandonnées. Par exemple : un bailleur qui renonce à un loyer de 600 € percevra une aide de 300 € de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt. Il prend à sa charge 300 €, l'entreprise économise 600 €.

Les bailleurs d'entreprises de **plus de 250 salariés** bénéficieront d'un crédit d'impôt de **50 %** des sommes abandonnées, dans la limite des **2/3** du montant du loyer. Par exemple, un bailleur qui renonce à un loyer de 12 000 € d'une entreprise de 400 salariés recevra une aide de 4 000 € de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt. Il prend à sa charge 4 000 € et l'entreprise 4 000 €.

Les bailleurs seront éligibles au crédit d'impôt pour des abandons de loyers consentis **jusqu'au 31 décembre 2021.**

4. Le Fonds de solidarité

Suite au décret n° 2021-1581 du 7 décembre 2021 le formulaire du mois d'octobre 2021 est désormais disponible. Les demandes sont à déposer avant le 31 mars 2022 (prorogation du délai [selon le décret n° 2021-1913 du 30 décembre 2021](#)).

Le décret prolonge le dispositif applicable en septembre aux entreprises créées avant le 31 janvier 2021.

Sont concernées :

- les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public sans interruption en octobre 2021 sous réserve d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 euros) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet au cours du mois d'octobre 2021 d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'au moins 21 jours sous réserve d'avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % : elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 euros) ;
- les entreprises des secteurs protégés (S1, S1 bis et assimilées) : elles sont éligibles sous réserve d'avoir subi une perte de CA de 10 %, d'avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier et mai, d'avoir réalisé 15 % du CA de référence, d'être domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours. Elles bénéficient d'une aide égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 euros) ;

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire mis en ligne depuis sur

5. La prise en charge des coûts fixes des entreprises

Suite à la reprise épidémique et aux annonces gouvernementales, pour le mois de décembre et de janvier, les entreprises des secteurs impactés (S1, S1 Bis), les plus affectées par la situation sanitaire, pourront bénéficier du dispositif « coûts fixes » dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019 (en attente de la publication d'un décret).

Ce dispositif compensera 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation. Le montant des aides perçues par les entreprises au titre du dispositif « coûts fixes » est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise.

Concernant les discothèques, dont la fermeture a été prolongée, elles bénéficieront du dispositif « coûts fixes » avec une prise en charge à 100 % des pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre et de janvier.

Vous pouvez consulter le [détail complet de cette aide](#).

6. Le prêt garanti par l'État

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou [depuis le 6 mai 2020](#) auprès de plateformes de prêt. Vous pouvez obtenir des réponses à vos questions [ici](#).

6.1. Qui peut en bénéficier ?

Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au **30 juin 2022** partout sur le territoire et ce **quelles que soient leur taille et leur forme juridique** (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...). Certaines SCI, les établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

Le **PGE** reste ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit.

6.2. Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ?

L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts.

Après examen de la situation de l'entreprise, la banque donne un pré-accord pour un prêt, puis l'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.

6.3. La prise en charge des coûts du PGE par le dispositif : Fonds Sustegnu II

Compte tenu de la prorogation et des nouvelles modalités de remboursement et de différé du P.G.E., la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse décident d'adapter l'enveloppe disponible du « Fonds Sustegnu – Covid 19 », vers un volet II, comme suit.

Les crédits disponibles au 31.12.2020 sur le « Fonds Sustegnu » sont réaffectés vers un dispositif de bonification et de prise en charge des coûts des P.G.E octroyés aux entreprises les plus fortement impactées des secteurs du tourisme, C.H.R et commerces de proximité (cf. liste des NAF éligibles).

La bonification consiste en la prise en charge totale ou partielle des coûts d'amortissement des P.G.E au bénéfice des entreprises corses des secteurs du tourisme, CHR et commerce de proximité.

Les frais de garantie de l'État, les intérêts, les intérêts intercalaires et les éventuels frais de dossier des P.G.E octroyés par les banques partenaires, sont pris en charge par la Collectivité de Corse et la CCI de Corse, de telle sorte que le coût réel du P.G.E. pour l'entreprise soit nul ou ramené à une portion congrue.

Sont susceptibles de bénéficier de ce prêt les entreprises et les commerçants :

- inscrits aux RCS de Haute-Corse ou de Corse du Sud
- impactés par la crise économique liée au Covid-19
- des secteurs du tourisme, C.H.R et commerce de proximité (cf. liste des NAF éligibles).

Caractéristiques du financement bonifié

- Nature : Prêt Garanti par l'État
- Montant de la bonification plafonné à 100 000 € du P.G.E
- Taux du P.G.E pris en charge : plafonné à 1.5 % (différé et amortissement)
- Coût de la garantie pris en charge : plafonné à 0,85 %

- Frais de dossier : 200 €

<http://www.ccihc.fr/fonds-sustegnu-volet-2/>

7. Les autres dispositifs de financement

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter [le médiateur du crédit](#) de leur département.

En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'**autres dispositifs de financement**.

7.1. Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise peuvent solliciter l'octroi d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié. Ces produits sont disponibles depuis la mi-2020 et sont prolongés jusqu'au 30 juin 2022.

Les entreprises éligibles sont les PME (hors micro-entreprise) et ETI qui n'ont pas obtenu, malgré l'intervention de la médiation du crédit, de prêt garanti par l'État suffisant pour financer leur redressement.

Les aides peuvent prendre la forme soit :

- d'une avance remboursable, dans la limite de 800 000 €, d'une maturité maximale de 10 ans, dont une période de grâce maximale de 3 ans. Le taux d'intérêt fixe est de 1% ;
- d'un prêt à taux bonifié, d'une maturité maximale de 6 ans, dont une période de grâce maximale de 1 an. Le taux d'intérêt fixe est fonction de la maturité du prêt (2,25% pour 6 ans).

Les demandes sont prises en charge par le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) ou par le conseiller départemental à la sortie de crise (Cf 1.2.).



Vous pouvez contacter votre commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises :

Marie-Françoise BALDACCI - 06 70 18 29 81 - marie-francoise.baldacci@dreets.gouv.fr

Dans sa fonction, elle accompagne les entreprises en restructuration, recherche des solutions pérennes et coordonne l'ensemble des actions de l'Etat et des partenaires.

8. Le chômage partiel

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- Elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture,
- Elle est confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,
- Il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.
- Les salariés dont les enfants ne peuvent pas être accueillis en raison de la fermeture de leur classe ou de leur crèche ou de l'application de demi-jauges conformément au protocole sanitaire peuvent bénéficier de l'activité partielle pour garder leurs enfants.

Le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) sera appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1^{er} septembre 2021.

Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % continueront à bénéficier d'un reste à charge nul.

Le dispositif d'activité partielle de longue durée **APLD**, avec un reste à charge de 15 % pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité.

Ce dispositif peut être mis en place durant **24 mois**, consécutifs ou non, s'écoulant sur une période de **3 ans**.

[Pour en savoir plus sur l'activité partielle de longue durée \(APLD\).](#)

9. Le médiateur des entreprises

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et confidentiel.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Toutes les informations sur le site [Médiateur des entreprises](#).

10. Le plan de soutien aux entreprises exportatrices

Les mesures apportent un soutien financier aux PME-ETI dans leurs démarches de prospection à l'export.

Plusieurs dispositifs sont mis en place sur la durée du plan de relance ou renforcés :

- **Renforcement des moyens de l'assurance prospection**, notamment au profit des PME et ETI qui se lancent à l'export. Cet outil permet désormais de financer davantage de projets pour accompagner la transition écologique et les plus petits projets.
- **Soutien financier aux PME-ETI achetant des prestations de projections à l'export** : le « chèque-relance export » prend en charge 50 % des frais de participation à un salon international ou à l'achat d'une prestation de projection collective ou individuelle (dans la limite d'un plafond). Les prestations peuvent être achetées auprès de la Team France Export (TFE) ou d'une entreprise référencée. L'objectif est de financer 15 000 prestations. Le chèque-relance export est **prolongé jusqu'au 30 juin 2022**, dans la limite des crédits du volet export de France Relance disponibles.
- **Chèque relance VIE** : l'État prend en charge 5 000 € pour l'envoi en mission d'un VIE par une PME-ETI (dans la limite de deux par entreprise). Le chèque VIE finance également l'envoi à l'international de VIE issus de formations courtes ou venant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV): dans ce cas, le montant du chèque est porté à **10 000 €** depuis le 1er septembre 2021. L'objectif est de financer 3 000 missions. Le chèque-relance VIE est **prolongé jusqu'au 30 juin 2022**, dans la limite des crédits du volet export du plan France Relance disponibles.



Assurance prospection : assurance-export@bpifrance.fr

Assurance prospection accompagnement : apa@bpifrance.fr

Chèque relance VIE : 0810 659 659

[Assurance prospection](#) et [Assurance prospection accompagnement](#).

[Chèque relance export](#) : les prestations éligibles au chèque relance export peuvent être réalisées jusqu'au **30 juin 2022**. Le dossier d'éligibilité doit être envoyé avant le **20 décembre 2021** (et avant la réalisation de la prestation).

[Chèque relance VIE](#) : la mission VIE doit commencer entre le **1^{er} décembre 2020** et le **1^{er} décembre 2021**.